

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1892 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1893 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les annexes aux rôles supplémentaires pour les perceptions de Papeete et Raivavae pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1893, s'élevant à la somme de *deux cent quatre-vingt-cinq francs quarante centimes*, savoir :

*Perception de Raivavae.*

Patentes fixes .....	100 <sup>f</sup> »	
— proportionnelles .....	40 »	
Formules .....	2 50	
Frais d'avertissement .....	0 20	
		<u>142 70</u>

*Perception de Papeete.*

Patentes fixes .....	100 <sup>f</sup> »	
— proportionnelles .....	40 »	
Formules .....	2 50	
Frais d'avertissement .....	0 20	
		<u>142 70</u>

Ensemble..... 285<sup>f</sup> 40

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 octobre 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N<sup>o</sup> 287. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la prestation urbaine et des concessions d'eau pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1893.

LE Gouverneur p. i., des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;  
Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;